

SADOK BELAID

ANCIEN DOYEN DE LA FACULTE DE DROIT DE TUNIS

UN (AVANT-)

**PROJET DE CONSTITUTION POUR LA
TUNISIE**

(12 JUILLET 2011)

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION POUR LA TUNISIE

PRESENTATION

Le présent avant-projet de « Constitution » est dédié à la mémoire des martyrs de la « Révolution du 14 janvier » en même temps qu'il est une modeste contribution à la construction de la Nouvelle Tunisie pour laquelle ils ont fait le sacrifice suprême de leur vie.

Cette « Révolution » a décidé de rompre définitivement avec l'ère de la tyrannie et de la répression et de construire une nouvelle République fondée sur une authentique démocratie participative, responsable, juste et solidaire. Le texte que nous proposons ici, est un essai de formulation juridique et constitutionnelle de cette nouvelle démocratie. Il est fondé sur les principes suivants :

*- Affirmation de la souveraineté du peuple en tant que fondement de l'ensemble de l'édifice constitutionnel du pays et du respect de la volonté populaire en tant que source première de tout pouvoir politique et de toute légitimité nationale.

*- Proclamation des droits, libertés et devoirs citoyens marquée par le souci de donner à ces principes une normativité très élevée et une efficacité juridique remarquable.

*- Affirmation du principe de la démocratie participative mettant en œuvre le droit des citoyens à prendre part, sur le plan national et sur le plan local, à l'exercice du pouvoir et de la prise de décision, combinée avec une démocratie représentative traditionnelle, rationalisée et efficace.

*- Proclamation des principes de solidarité nationale, de justice et d'équité comme fondement du gouvernement républicain et de toute action politique à l'échelle nationale ou locale.

*- Etablissement d'un régime constitutionnel fondé sur la séparation équilibrée des trois pouvoirs d'Etat – le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire – et organisant entre eux un système de « balance des pouvoirs » et de contrôles réciproques qui, en combinant les avantages des régimes « présidentiel » et « parlementaire » classiques, mettra en place dans notre pays, un régime politique souple mais efficace et assurant la mise en œuvre d'une réelle démocratie à la fois participative (recours au référendum, dans diverses situations) et représentative (fondée sur le jeu des rapports entre les institutions politiques prévues par la Constitution).

*- Mise en place d'une réelle décentralisation du pouvoir par l'institution de nouvelles entités territoriales régionales ou locales permettant à leurs représentations démocratiquement élues de gérer leurs affaires sur une base d'autonomie et en même temps, de participer à la prise de décision dans les affaires économiques et sociales de dimensions nationales.

*- Définition d'un système de révision de la Constitution qui concilie la stabilité et la continuité du régime politique et le nécessaire changement qu'impose l'évolution de la société, et qui combine en même temps, le principe de la participation effective du peuple souverain et le principe de l'intervention de la représentation nationale dans l'élaboration de la révision de la Constitution.

Sadok Belaid
12 juillet 2011.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
TITRE I : DE LA SOUVERAINETE, DE LA SOCIETE CIVILE ET DE LA CITOYENNETE (art. 1-5).....	4
TITRE II : DROITS FONDMENTAUX ET LIBERTES PUBLIQUES (art. 6-48).....	6
CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX (art. 11).....	6
CHAPITRE II - DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS (art. 12-28).....	6
CHAPITRE III - DROITS ET LIBERTES COLLECTIFS (art. 29-30).....	8
CHAPITRE IV - DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (art. 31-44).....	8
CHAPITRE V - DEVOIRS ET CHARGES DU CITOYEN (art. 45-48).....	8
TITRE III : DES POUVOIRS D'ETAT (art. 49).....	8
CHAPITRE I : DU POUVOIR LEGISLATIF	8
L'ASSEMBLEE NATIONALE (art. 50-121)	8
<i>Section I : COMPOSITION</i> (art. 50-57).....	10
<i>Section II : ORGANISATION</i> (art. 58-68).....	11
<i>Section III : DE LA COMPETENCE LEGISLATIVE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</i> (art. 69-80).....	12
CHAPITRE II : DU POUVOIR EXECUTIF (art. 81-121).....	14
<i>Section I - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</i> (art. 82-105).....	14
<i>Section II - Le Gouvernement</i> (art. 106-117)	17
<i>Section III - RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS LEGISLATIF ET EXECUTIF</i> (art. 118-121)	18

TITRE IV : DU POUVOIR JUDICIAIRE.....	19
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES (art. 122-129).....	19
CHAPITRE II : LA COUR CONSTITUTIONNELLE (art. 130-142)	17
CHAPITRE III : LE CONSEIL D’ETAT (art. 143-144)	21
CHAPITRE IV : L’AUTORITE JUDICIAIRE DE DROIT COMMUN (art. 145-152).....	21
CHAPITRE V : DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES (art. 153-154)....	23
CHAPITRE VI : LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE (art. 155-160).....	23
TITRE V : PRINCIPES DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT	24
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES (art. 161-164)	24
CHAPITRE II : LE CONSEIL NATIONAL DU DEVELOPPEMENT ET DES REGIONS (art. 165-169)....	24
CHAPITRE III : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (art. 170-174).....	25
TITRE VI : REVISION DE LA CONSTITUTION (art. 175-176).....	26

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION POUR LA TUNISIE

PREAMBULE

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux,

Nous, Peuple tunisien,

Saluons la lutte victorieuse que ce peuple a menée contre la tyrannie, l'exploitation, la régression et la domination étrangère, et qui l'a fait accéder à la liberté et à l'indépendance,

Proclamons notre détermination à demeurer fidèle au patrimoine culturel produit par la glorieuse histoire de notre pays et aux fondements de la civilisation arabo-musulmane qui constituent une composante essentielle de notre identité nationale,

Saluons avec une profonde vénération la mémoire des nombreux Tunisiens qui ont fait le sacrifice suprême de leur vie pour faire triompher la « Révolution de la Jeunesse », et pour libérer le pays de la tyrannie et de la dictature,

Réitérons notre solide attachement à l'unité du Grand Maghreb et de la Nation arabe, dont la réalisation représente la clé de la sécurité, du progrès et de la prospérité de tous les peuples arabes et musulmans,

Proclamons notre ferme intention d'instaurer une authentique démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et sur sa participation effective à l'exercice du pouvoir ainsi que sur la mise en place d'un régime constitutionnel et politique stable basé sur la séparation des pouvoirs, le respect des droits de l'Homme, les principes de liberté et d'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs, ainsi que sur l'engagement de tous à contribuer à la prospérité et au développement de l'ensemble du pays dans le cadre de la justice et de la solidarité sociales,

Affirmons solennellement que le régime républicain est le seul régime capable de réaliser tous les nobles objectifs que nous proclamons ici,

En conséquence de quoi, et l'Assemblée nationale constituante ayant soumis au référendum populaire le projet de constitution qu'elle a élaboré,

ADOPTONS, PAR LA GRACE DE DIEU, LA CONSTITUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DE LA SOUVERAINETE, DE LA SOCIETE CIVILE ET DE LA CITOYENNETE

Article 1^{er} : 1- La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain. L'Islam est sa religion et, l'Arabe, sa langue. Son régime est la République.

2- Le drapeau de la République tunisienne est rouge, il comporte dans les conditions définies par la loi, au milieu, un cercle blanc où figure une étoile à cinq branches entourée d'un croissant rouge.

3- La devise de la République tunisienne est : « LIBERTE, EQUITE, SOLIDARITE ».

4- Le principe de la République tunisienne est : « Gouvernement par le peuple selon la justice pour tous ».

Article 2 : 1- La République tunisienne fait partie du Grand Maghreb Arabe, à l'unité duquel elle œuvre dans le cadre de l'intérêt commun.

2- Les traités conclus à cet effet et qui seront de nature à entraîner une modification quelconque de la présente Constitution seront soumis par le Président de la République à un référendum après leur adoption par l'Assemblée nationale dans les formes et les conditions prévues par la Constitution.

Article 3 : 1- La République tunisienne garantit le droit pour toutes les composantes de la Société civile, qu'elles soient individuelles ou collectives, de contribuer au développement de la démocratie participative à tous les niveaux, de prendre part au dialogue ouvert, transparent et continu avec les autorités publiques, de défendre auprès des décideurs dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment, les droits et les intérêts légitimes des individus, des groupes et des associations qui la composent et, de contribuer au renforcement des solidarités sociales dans l'ensemble de la population.

2- L'Etat a l'obligation de contribuer au développement des espaces d'interactions individuelles et collectives dans la Société civile.

3- L'organisation interne des associations et des regroupements sociaux doivent être fondées sur des principes démocratiques.

Article 4 : 1- La Citoyenneté est l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et civiques reconnus par la Constitution à tous les membres de la communauté nationale ainsi que les obligations et les devoirs mis à la charge de chacun d'eux.

2- Elle est le fondement de la démocratie et de la mobilisation des citoyens en vue de l'animation de la démocratie participative à tous les niveaux.

3- Elle met à la charge des citoyens le devoir de participer à la vocation à tous les niveaux et aux référendums, de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société civile et de prendre part aux responsabilités et charges publiques qu'elle implique.

4- Elle est le fondement des devoirs de l'ouverture et des devoirs de solidarité envers les classes démunies, les malades et les personnes impotentes.

Article 5 : 1- La transparence est une obligation absolue aussi bien dans toutes les charges publiques, électives ou non, que dans les activités privées, et quelles que soient la nature et la durée de ces charges ou fonctions. Une loi organique définira le contenu de ces obligations de transparence pour chaque catégorie de charges publiques ou d'activités privées ainsi que les modalités de leur application et les sanctions de leur violation. Cette loi organique définira les garanties qui seront appliquées au cours de la procédure d'ouverture dans ce cadre.

2- A la prise de leurs fonctions, le Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, les membres de l'Assemblée nationale, les membres des grands corps de l'Etat, les agents publics nommés par décret, souscrivent une déclaration sur l'honneur décrivant la consistance de leur patrimoine, dans toutes ses composantes, ainsi que celui de leurs conjoints ou conjointes, et de celui de leurs enfants. A la fin des fonctions, un constat de l'état des dits patrimoines est dressé par un expert assermenté et immédiatement adressé au Président de la République. Une chambre de la Cour constitutionnelle formée de trois de ses membres veillera à l'application de la présente disposition.

TITRE II : DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTES PUBLIQUES

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

Article 6 : 1- La République tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'homme tels qu'ils sont exprimés dans la présente Constitution et dans les traités et pactes internationaux auxquels la Tunisie a adhéré.

2- Elle garantit les droits de la femme tels qu'ils sont définis notamment dans le code du statut personnel, réaffirmés dans la présente Constitution et énoncés dans les traités internationaux auxquels la Tunisie a adhéré.

Article 7 : La dignité de l'être humain est intangible. La République tunisienne garantit l'intégrité physique et morale des citoyens et leur droit à l'épanouissement individuel dans le respect des droits d'autrui.

Article 8 : 1- Le respect des droits et libertés énoncés dans la présente Constitution est une obligation pour tous.

2- Tout citoyen a le droit de porter plainte devant les tribunaux compétents contre toute violation de ces droits et libertés et d'en demander réparation morale et matérielle.

Article 9 : 1- Seule une loi pourra réglementer l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Constitution.

2- Les limitations de l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Constitution ne peuvent être instituées que par une loi et en vue de la protection des droits d'autrui et de l'ordre public et de la défense nationale.

3- Il ne peut en aucun cas, être porté atteinte à la substance d'un droit fondamental.

Article 10 : La République tunisienne est fondée sur les principes de l'Etat de droit, qui s'appliquent à toutes les situations et relations, aussi bien celles de droit public que celles de droit privé. Elle garantit les principes de légalité et de la hiérarchie des normes. La loi ne peut être rétroactive ni avoir des effets rétroactifs, sauf proclamation expresse de la loi.

Article 11 : Les droits et libertés énoncés dans la présente Constitution ne pourront faire l'objet d'une réglementation limitative pour cause d'état d'urgence ou d'état de siège que par l'effet d'une loi votée à une majorité renforcée et valable pour une période de temps déterminée.

CHAPITRE II - DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS

Article 12 : 1- Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

2- Lorsque d'après la présente Constitution, un droit fondamental peut être restreint par une loi ou en vertu d'une loi, cette dernière doit valoir de manière générale et non pas seulement pour un cas particulier.

Article 13 : La liberté de conscience est garantie. La République tunisienne protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 14 : 1- Les libertés d'opinion, d'expression, de presse et d'information par tous moyens audio-visuels, de publication, de réunion et d'association, sont garanties.

2- Ces libertés et droits ne trouveront de limites que dans la loi. La saisie de publications, d'enregistrements ou de tous autres moyens d'information ne peut se faire qu'en vertu d'une décision judiciaire.

3- La censure, sous toutes ses formes, est interdite.

Article 15 : Le secret de la correspondance et le secret de la poste et des télécommunications sont inviolables et, ils ne peuvent être limités que par une loi.

Article 16 : 1- L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles, quel qu'en soit le support matériel, sont garanties, sauf dans des cas exceptionnels et prévus par la loi.

2- Les perquisitions ne peuvent être ordonnées que par le juge compétent et, lorsqu'il y a péril en la demeure, par les autres autorités prévues par la loi et dans les formes prévues par la loi.

Article 17 : Le droit de propriété est garanti. Il est exercé dans les limites prévues par la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique avérée n'est permise que par la loi ou en vertu d'une loi, qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation en fonction de la balance de l'intérêt public et des intérêts privés concernés et moyennant une juste et préalable indemnité. En cas de litige, les tribunaux de droit commun sont compétents. Toute forme de détournement de la procédure d'expropriation sera punie par la loi pénale.

Article 18 : Tout citoyen a le droit de circuler et de s'établir librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et d'y revenir et d'y fixer son domicile. Ces droits ne peuvent être limités que par la loi.

Article 19 : Aucun citoyen ne peut être banni du territoire national ni être empêché d'y retourner.

Article 20 : Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.

Article 21 : Nul ne peut être arrêté, emprisonné ou privé de sa liberté qu'en vertu d'un mandat signé par un juge compétent et à lui signifié au moment de son arrestation ou de sa mise en détention provisoire, sauf les cas de flagrant délit.

Article 22 : 1- Nul ne peut, en aucun cas, être soumis à la torture ou à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants.

2- Les droits de la défense sont garantis. Toute personne interrogée ou détenue doit être immédiatement informée et d'une façon qui lui soit compréhensible, de ses droits et des raisons de son interrogatoire ou de sa détention et ne peut être obligée à faire une déclaration.

3- L'assistance d'un avocat est garantie au détenu dans les enquêtes policières ou les poursuites judiciaires, dans les termes que la loi déterminera.

4- Tout citoyen a le droit de se faire assister, quand il le désire, par un avocat de son choix en justice et dans tout recours administratif.

Article 23 : 1- La garde à vue ne pourra pas durer plus que le temps strictement nécessaire aux vérifications tendant à l'éclaircissement des faits. En tout cas, le détenu devra être mis en liberté ou à la disposition de l'autorité judiciaire dans le délai maximum de quarante-huit heures pouvant, à titre exceptionnel et sur décision du juge compétent, être porté à soixante-douze heures.

2- La garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraires.

Article 24 : Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable conformément à la loi par un tribunal indépendant et impartial, à l'issue d'un procès public et équitable et en application d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Article 25 : Les agents publics, quel que soit leur rang, seront responsables des mauvais traitements, tortures et toutes sortes de violations des droits de l'homme commis à l'occasion des poursuites ou des interrogatoires des prévenus ou des détenus. L'Etat accordera des indemnités aux individus illégalement ou injustement condamnés, poursuivis, provisoirement détenus ou privés de toute autre manière, de leur liberté individuelle.

Article 26 : Nul ne peut être distrait du juge que la loi lui a assigné. Toutes les juridictions extraordinaires, quelle que soit leur dénomination, sont interdites.

Article 27 : La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable, sauf en cas de texte instituant une peine plus douce.

Article 28 : 1- Tout individu ayant perdu sa liberté doit être traité humainement, dans le respect de sa dignité, conformément aux conditions prévues par la loi.

2- Les personnes condamnées à une peine de prison jouiront, pendant l'accomplissement de leur peine, des droits fondamentaux de l'homme. Elles auront droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la sécurité sociale et à l'accès à la culture et au plein épanouissement de leur personnalité.

CHAPITRE III - DROITS ET LIBERTES COLLECTIFS

Article 29 : Le droit de pétition individuelle ou collective est garanti. Il est exercé dans le cadre de la loi.

Article 30 : 1- Les partis politiques contribuent à l'encadrement des citoyens en vue de leur participation à la vie politique. Ils doivent être fondés sur des bases démocratiques. Les partis politiques doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de l'homme et les acquis de la Nation, notamment, les principes relatifs au statut personnel.

2- Les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme, et toute forme de discrimination.

3- Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activités ou programmes, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

4- Il est interdit à tout parti d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis de partis ou d'intérêts étrangers.

5- La loi fixe les règles de constitution, d'organisation et de financement des partis politiques.

CHAPITRE IV - DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 31 : La République garantit à tous les citoyens, hommes et femmes, un droit égal d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels énoncés par la présente Constitution.

Article 32 : Les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille prévus par la présente Constitution et par les accords internationaux pertinents et auxquels la Tunisie a adhéré. Ils assureront également une protection aussi large que possible aux enfants et à leurs mères.

Article 33 : 1- La République tunisienne garantit à tous les citoyens, hommes et femmes, le droit à la protection de la santé. A cet effet, il incombe à l'Etat d'organiser et de protéger la santé publique par des mesures préventives appropriées et par l'allocation des prestations de services nécessaires. L'Etat veillera à la mise en application dans les lieux de travail des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène industrielle et l'hygiène générale et pour garantir le bon état de santé des travailleurs.

2- L'Etat encouragera l'éducation civique, l'éducation sanitaire, l'éducation physique et les sports.

Les citoyens incapables de travailler ou dépourvus de moyens d'existence ont droit à l'aide de l'Etat et à l'assistance sociale.

Article 34 : 1- Toute personne a droit à l'éducation.

2- L'éducation aura pour objectif le plein épanouissement de la personnalité humaine, dans le respect des droits et des libertés fondamentales. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. L'enseignement secondaire, sous toutes ses formes, doit être généralisé et rendu accessible à tous. L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun.

3- L'éducation de base doit être encouragée et intensifiée pour les personnes qui n'ont pas eu accès à l'enseignement primaire.

4- La formation continue à tout âge et la lutte contre l'analphabétisme doivent faire partie de la politique éducationnelle de l'Etat.

Article 35 : L'art et la science, l'enseignement public et privé et la recherche scientifique sont libres. L'ensemble de l'enseignement est placé sous le contrôle de l'Etat. La famille joue un rôle central et continu dans l'éducation des enfants.

Article 36 : Le droit de créer des fondations à caractère charitable et en vue d'un intérêt public est reconnu et exercé dans les limites de la loi.

Article 37 : 1- L'Etat garantit l'accès de tous à la culture. Il encouragera la science et la recherche scientifique et technique, indispensables à l'épanouissement de la personnalité et à un développement économique au profit de tous. Il s'emploiera à assurer à chacun un environnement naturel et social approprié pour le développement équilibré de sa personnalité.

2- Le patrimoine historique, culturel et artistique constitue une richesse nationale placée sous la protection vigilante des pouvoirs publics et de tous les citoyens. Les infractions aux lois relatives à la protection du patrimoine national et la détérioration de ce patrimoine sont punies par la loi pénale.

Article 38 : L'Etat et les autorités régionales et locales mettront en œuvre une politique nationale de plein emploi. Ils créeront les conditions favorables au développement économique et au progrès social de la population. Ils mettront aussi en œuvre une politique de distribution équitable des revenus produits par le progrès économique et social.

Article 39 : L'Etat garantit à tout travailleur le droit d'accès à des conditions de travail justes et de recevoir une rémunération équitable et égale pour un travail de valeur égale, sans distinction aucune. Les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail ne soient pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes. Elles recevront la même rémunération que les hommes pour un même travail. L'Etat garantit à tous la possibilité d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée.

Article 40 : L'Etat doit promouvoir une politique qui assurera la formation et la réadaptation professionnelles. Il veillera à la sécurité et à l'hygiène du travail et garantira aux travailleurs le repos hebdomadaire et les congés annuels rémunérés, auxquels ils ne peuvent renoncer.

Article 41 : L'Etat mettra en place un régime public de sécurité sociale et de retraite ouvert à tous les citoyens. Il leur garantira une assistance et des prestations sociales suffisantes dans les cas de nécessité, tout particulièrement en ce qui concerne le chômage.

Article 42 : Toute personne a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions et aux charges publiques, compte tenu des conditions que la loi déterminera.

Article 43 : 1- Le droit syndical est garanti, sauf limitations établies par la loi pour certaines catégories de personnels. Toute personne a le droit de se syndiquer librement. Nul ne pourra être obligé de s'affilier à un syndicat.

2- Le droit de grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts économiques et sociaux, sauf les restrictions établies par la loi pour les membres des forces armées, de la police ou de certains personnels de la fonction publique. La loi établira les garanties nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services au public.

Article 44 : La République tunisienne garantit à tous le droit à un environnement sain. L'Etat veillera à l'exploitation rationnelle de toutes les richesses naturelles du pays et à la protection du patrimoine national en vue de sa préservation et de son enrichissement

au profit des générations futures. Les violations de lois protégeant les richesses naturelles sont punies par la loi.

CHAPITRE V - DEVOIRS ET CHARGES DU CITOYEN

Article 45 : Tout citoyen a le devoir de prendre part à la défense du pays, d'en sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité du territoire national.

Article 46 : Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour tout citoyen. Ces contributions et charges seront fixées par un système fiscal fondé sur des principes d'équité et en fonction des capacités contributives de chaque personne. Elles ne revêtiront en aucun cas, le caractère d'une confiscation.

Article 47 : Tous les citoyens ont à l'égard des membres de la communauté nationale, selon leurs conditions individuelles ou collectives, une obligation générale de solidarité et d'assistance, qui peut être mise en œuvre sur une base volontaire ou organisée. Une loi définira les conditions d'application de la présente disposition ainsi que les encouragements que l'Etat apportera à l'accomplissement de ce devoir.

Article 48 : Le patrimoine naturel et culturel de la nation est placé sous la protection de tous les citoyens. La loi définira les conditions dans lesquelles la contribution de chaque citoyen à la protection et à l'enrichissement du patrimoine national sera organisée et les encouragements que l'Etat apportera à la réalisation de ces objectifs.

TITRE III : DES POUVOIRS D'ETAT

Article 49 : Le régime républicain instauré par la présente Constitution est fondé sur la démocratie participative et sur le principe de la séparation équilibrée des trois pouvoirs d'Etat.

CHAPITRE I : DU POUVOIR LEGISLATIF : L'ASSEMBLEE NATIONALE

Section I : COMPOSITION

Article 50 : 1- Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, au cours des trente derniers jours de chaque législature. Une loi organique électorale déterminera les conditions et les modalités des élections législatives.

2- Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne, âgé de dix-huit années accomplies et remplissant les conditions prévues par la loi organique électorale.

3- Est éligible à l'Assemblée nationale tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne, âgé de vingt-trois années accomplies le jour de la présentation de sa candidature, et remplissant les conditions fixées par la loi organique électorale.

Article 51 : Le mandat de chacun des députés est de quatre ans, et il est renouvelable une seule fois.

Article 52 : 1- Chaque député est le représentant de la Nation entière.

2- Tout mandat impératif est nul.

3- Le droit de vote des députés est personnel et ne peut être délégué.

Article 53 : Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées, de propositions émises ou d'actes accomplis dans l'exercice de son mandat.

Article 54 : 1- Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que l'Assemblée nationale n'aura pas levé l'immunité qui le couvre, et seulement après audition de l'intéressé par elle.

2- Toutefois, en cas de flagrant délit, le député peut être arrêté. L'Assemblée nationale doit en être immédiatement informée. En cas de vacance de cette dernière, la décision est prise par son Bureau.

Article 55 : Chaque membre de l'Assemblée nationale prête, avant l'exercice de ses fonctions, le serment suivant :

« *Je jure par Dieu Tout-Puissant de servir mon pays loyalement, de respecter la Constitution et l'allégeance exclusive envers la Tunisie* ».

Article 56: En cas d'impossibilité de procéder aux élections pour cause de guerre ou de péril imminent, les mandats en cours des membres de l'Assemblée nationale sont prorogés par une loi adoptée par l'Assemblée nationale. La dite loi demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

Article 57: Le siège de l'Assemblée nationale est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, l'Assemblée nationale peut tenir ses séances en tous autres lieux du territoire de la République.

Section II : ORGANISATION

Article 58 : 1- L'Assemblée nationale se réunit, chaque année, en une session ordinaire commençant dans le courant du mois d'octobre et prenant fin dans le courant du mois de juillet de l'année suivante. Elle prononce la clôture et la reprise de ses sessions.

2- Toutefois, la première session de la législature de l'Assemblée nationale débute dans le courant de la quinzaine qui suit son élection.

3- Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée nationale coïncide avec ses vacances, une session d'une durée de quinze jours sera ouverte.

Article 59 : 1- L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire sur décision de son Président, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de la majorité de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

2- Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que cette dernière aura épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard, douze jours à compter de sa réunion.

3- Hors les cas dans lesquels l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

4- Le Gouvernement peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 60 : L'Assemblée nationale élit à la majorité absolue de ses membres présents et votants son Président, son ou ses Vice-présidents, et les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Article 61: Le Président de l'Assemblée nationale dispose des pouvoirs de police dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Aucune enquête, perquisition ou saisie ne peut être entreprise dans l'enceinte de l'Assemblée nationale sans son autorisation préalable et expresse.

Article 62 : Le contrôle de la régularité des élections à l'Assemblée nationale est exercé par la Cour constitutionnelle.

Article 63 : Les débats de l'Assemblée nationale sont publics.

Toutefois, l'huis-clos peut être prononcé par décision de son Président, ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, ou à la demande du Gouvernement.

Article 64 : 1- L'Assemblée nationale et ses commissions peuvent appeler tout membre du Gouvernement à assister à leurs séances.

2- Les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale ou par ses commissions.

Article 65 : 1- L'Assemblée nationale peut, à la demande du tiers de ses membres, décider de constituer des commissions d'enquête chargées de recueillir les preuves nécessaires à une audience publique. L'huis-clos peut être prononcé. Les tribunaux et les autorités administratives doivent apporter leur concours à l'accomplissement des missions d'enquête décidées par l'Assemblée nationale.

2- Les décisions des commissions d'enquête sont soustraites à l'examen des tribunaux. Toutefois, ces derniers sont libres d'apprécier et de juger les faits qui font l'objet de l'enquête. Ils ne sont pas liés par les conclusions des dites commissions d'enquête.

Article 66 : Tout citoyen a le droit, individuellement ou collectivement, d'adresser à l'Assemblée nationale une requête écrite. L'Assemblée nationale crée une commission des pétitions chargée d'examiner les requêtes présentées par les citoyens. Une loi fixera les pouvoirs et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions.

Article 67 : Une loi organique fixera le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les indemnités, les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités et des incompatibilités qui leur sont applicables.

Article 68 : 1- L'Assemblée nationale élit, parmi ses membres, des commissions permanentes qui fonctionnent sans interruption, y compris pendant les vacances de l'Assemblée nationale.

2- L'Assemblée nationale élit, parmi ses membres, des commissions pour procéder à l'examen du projet de plan de développement, et d'autres commissions pour examiner les projets de lois de finances.

3- Elle élit également parmi ses membres, une commission spéciale pour l'immunité parlementaire et une commission spéciale pour l'élaboration du Règlement intérieur.

Section III : DE LA COMPETENCE LEGISLATIVE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 69 : L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 70 : 1- L'initiative des lois appartient concurremment aux membres de l'Assemblée nationale et au Gouvernement. Pour être recevables, les propositions de loi doivent être présentées par un dixième des membres de l'Assemblée nationale, au moins. Les projets de lois du Gouvernement doivent être délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Les propositions de lois et les projets de lois doivent être soumis au Bureau de l'Assemblée nationale.

2- A moins d'une décision contraire prise par la majorité des membres du Bureau de l'Assemblée nationale, les projets de lois du Gouvernement ont la priorité dans leur inscription à l'ordre du jour de cette dernière.

3- Les propositions de lois des membres de l'Assemblée nationale ainsi que les amendements aux projets de loi du Gouvernement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une réduction des ressources publiques ou une augmentation de charges, ou de dépenses nouvelles.

Article 71 : L'Assemblée nationale peut, par un vote des deux tiers de ses membres, habiliter le Gouvernement, pour un délai limité et pour un objet déterminé, à prendre des décrets-lois qu'il soumettra à son approbation, à l'expiration de ce délai.

Article 72 : Sauf disposition contraire de la présente Constitution, l'Assemblée nationale adopte les lois ordinaires à la majorité de ses membres présents, cette majorité ne devant pas toutefois, être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Article 73 : 1- La loi autorise les recettes et les dépenses de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget. Elle approuve les projets de développement et les plans pluriannuels de développement.

2- Les projets de lois de finances, de collectifs budgétaires, les projets de lois de développement et d'approbation des plans de développement pluriannuels ainsi que les projets de lois de règlement du budget de l'Etat sont adoptés par l'Assemblée nationale à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

Article 74 : Le budget doit être adopté au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours. Si, passé ce délai, l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée, les dispositions des lois

de finances peuvent être mis en vigueur par décret, par tranches trimestrielles renouvelables.

Article 75 : Les projets ou propositions de lois organiques déclarées telles par la présente Constitution, sont soumis au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze jours au moins, après leur dépôt. Les lois organiques sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale peut adopter de nouvelles lois organiques en dehors de celles mentionnées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. Dans ce cas, la nouvelle loi organique sera adoptée à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 76 : 1- Relèvent du domaine de la loi, notamment, les matières ci-dessous indiquées :

- Les modalités générales d'application de la Constitution autres que celles devant faire l'objet de lois organiques ;
 - Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens, en leurs personnes ou en leurs biens ;
 - La création de nouveaux ordres de tribunaux :
 - Le statut des magistrats ;
 - La création de catégories d'établissements publics ;
 - La nationalité, l'état et les capacités des personnes et les obligations, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
 - La procédure devant les différents ordres de juridictions ;
 - La détermination des crimes et délits et les peines qui leur sont applicables, ainsi que les contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté ;
 - L'amnistie ;
 - L'assiette, les taux et les procédures de recouvrement des impôts, sauf délégation accordée au Gouvernement par les lois de finances et les lois fiscales ;
 - Le régime d'émission de la monnaie ;
 - Les emprunts et engagements financiers de l'Etat ;
 - Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
 - Les nationalisations d'entreprises, et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- 2- La loi détermine les principes fondamentaux :
- De l'organisation générale de la Défense nationale ;
 - Des objectifs de l'action, économique et sociale de l'Etat ;
 - Du régime de la propriété et des droits réels, des obligations civiles et commerciales ;
 - De l'enseignement ;
 - De la santé publique ;
 - Du droit syndical, du droit du travail et de la sécurité sociale.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

Article 77 : 1- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général. Les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis de la Cour constitutionnelle.

2- Les textes relatifs à ces matières et qui sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret soumis obligatoirement à la Cour de justice administrative et pris sur avis conforme. Ceux de ces textes qui interviennent après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, ne pourront être modifiés par décret que si la Cour constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu du paragraphe précédent.

3- Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général. Il soumet la question à la Cour constitutionnelle, qui statue dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de réception.

Article 78 : Les traités concernant les frontières de l'Etat, les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Article 79 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 80 : Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'Assemblée nationale ou par soixante députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

CHAPITRE II : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 81 : Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement dans les conditions et les limites définies par la présente Constitution.

Section I - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 82 : Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est assisté d'un Vice-président, choisi par lui, et élu sur la même liste et dans les mêmes conditions que lui, pour un mandat de même durée. Leur religion est l'Islam.

Article 83 : 1- Peut se porter candidat à la Présidence de la République et aux fonctions de Vice-président de la République, tout Tunisien jouissant de la nationalité tunisienne, de religion musulmane et, de père tunisien ou de mère tunisienne.

2- En outre, les candidats doivent, le jour de leurs candidatures, être âgés de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus et jouir de tous leurs droits civils et politiques.

Article 84 : Les candidatures sont enregistrées sur un registre spécial par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle statue sur la validité des candidatures, en publie la liste officielle, proclame le résultat des élections et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet, conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 85 : 1- Le Président de la République et le Vice-président sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, au suffrage universel, libre, direct et secret, et à la majorité absolue des voix exprimées, au cours des trente derniers jours du mandat présidentiel en cours.

2- Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le deuxième dimanche qui suit le jour du vote, à un second tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour, compte tenu des retraits, le cas échéant, et ce, conformément aux conditions prévues par la loi organique électorale.

3- En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat présidentiel en cours est prorogé par une loi adoptée par l'Assemblée nationale votant à la majorité absolue de ses membres, et ce, jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

Article 86 : Le Président de la République et le Vice-président élus prêtent devant l'Assemblée nationale, le serment ci-après :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation et de veiller scrupuleusement sur les intérêts de la nation ».

Article 87 : Le siège de la Présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 88 : Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution et des lois ainsi que de l'exécution des lois et du respect des traités. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels et assure la continuité de l'Etat.

Article 89 : 1- La charge de Président de la République et de Vice-président est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée rémunérée.

2- Le Président de la République et le Vice-président ne peuvent être affiliés à aucun parti politique.

Article 90 : Le Président de la République est le chef suprême des Forces Armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Article 91 : Le Président de la République dispose du droit de grâce, qu'il exerce après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 92 : 1- Le Président de la République préside la première réunion du Gouvernement, à la suite du vote de confiance de l'Assemblée nationale.

2- En outre, il préside le Conseil des ministres lors de ses délibérations sur les matières prévues par les articles 94, alinéa 2, 97, 100, alinéa 2, 107, alinéa 3 et 108 ci-après.

Article 93 : Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres.

Article 94 : 1- L'Assemblée nationale peut habiliter le Gouvernement pour un délai limité et en vue d'un objet déterminé, à prendre des décrets-lois sur des questions relevant normalement du domaine de la loi, et qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée nationale à l'expiration de ce délai.

2- Les décrets-lois sont pris en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Ils entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caducs si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration de ce délai, les décrets-lois ne peuvent plus être modifiés que par la loi dans les matières qui relèvent normalement du domaine législatif.

Article 95 : Le Président de la République signe les décrets-lois mentionnés à l'article 94 ci-dessus, ainsi que les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Article 96 : Le Président de la République peut adresser des messages sur 'l'Etat de la Nation' à l'Assemblée nationale et à la Nation.

Article 97 : 1- Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement réuni en Conseil des ministres ou des trois cinquièmes du nombre des membres de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum législatif : *i-* les projets ou propositions de loi touchant à l'organisation des pouvoirs publics, *ii-* les projets ou propositions de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, pourrait avoir des incidences sur le fonctionnement des institutions, *iii-* les projets ou propositions de loi portant sur des questions qui peuvent affecter les intérêts supérieurs de la nation et dont l'adoption n'a pu recueillir un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale à la suite de deux lectures séparées d'un délai de trois mois au moins.

2- Lorsque le référendum législatif a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 98 : Le Président de la République, après délibérations du Gouvernement et sur proposition du Premier ministre, nomme aux emplois supérieurs civils et militaires dont la liste est fixée par une loi organique.

Article 99 : Le Président de la République conclut les traités internationaux. Il est tenu informé des négociations internationales.

Article 100 : 1- Le Président de la République, après réunion du Conseil des ministres, déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de l'Assemblée nationale et après consultations avec le Premier Ministre.

2- L'état de siège est décrété par le Président de la République en Conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Article 101 : Le Président de la République accrédite les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères. Les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 102 : 1- En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale.

2- Il adresse à ce sujet un message à la nation.

3- Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée nationale et, il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

4- Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. 5- Le Président de la République adresse un message à l'Assemblée nationale.

Article 103 : Les actes du Président de la République autres que ceux mentionnées aux articles 91 ci-dessus et 109, 112 et 114 ci-après sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant, par les ministres responsables.

Article 104 : 1- En cas d'empêchement provisoire, et après consultations avec le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre, le Président de la République peut, par décret immédiatement publié au *Journal officiel de la République tunisienne*, déléguer au Vice-président de la République, tout ou partie de ses attributions, à l'exclusion toutefois, du pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale.

2- Au cours de l'empêchement provisoire du Président de la République, le Gouvernement, même s'il fait l'objet d'une motion de censure, reste en place jusqu'à la fin de cet empêchement.

3- Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée nationale de la délégation provisoire de ses attributions et de sa terminaison.

Article 105 : 1- En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance définitive à la majorité absolue de ses membres. Elle adresse une déclaration à ce sujet au Président de l'Assemblée nationale et au Gouvernement.

2- Le Vice-président de la République est immédiatement investi des fonctions de la Présidence de l'Etat pour la période qui reste à courir du mandat présidentiel en cours.

Le Vice-président de la République, investi de ses nouvelles fonctions, prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée nationale.

3- Le Vice-président de la République exerce les attributions dévolues au Président de la République par la présente Constitution.

4- A la fin de ce mandat, des élections présidentielles sont organisées pour élire un nouveau Président de la République pour un mandat de cinq ans.

Section II - Le Gouvernement

Article 106 : Le Gouvernement est composé d'un Premier Ministre, de ministres d'Etat, de ministres chefs de départements, et éventuellement de secrétaires d'Etat placés sous l'autorité d'un ministre.

Article 107 : 1- Le Président de la République, après consultations avec le Président de la l'Assemblée nationale et les Présidents des groupes politiques au sein de cette dernière, charge le Premier ministre pressenti de constituer la future équipe gouvernementale.

2- Le Premier Ministre pressenti, après consultations avec le Président de la République, présente devant l'Assemblée nationale, dans une déclaration générale, le programme politique du futur Gouvernement ainsi que les membres de son équipe gouvernementale. L'Assemblée nationale, après débats, vote la confiance au Gouvernement et approuve son programme de politique générale à la majorité des deux tiers de ses membres.

3- A la suite de ces procédures, le Président de la République nomme par décret le Gouvernement, qui entre immédiatement en fonction.

Article 108 : Si le Premier ministre pressenti n'obtient pas la confiance de l'Assemblée nationale dans les conditions de l'article 107 ci-dessus, le Président de la République désigne un nouveau candidat. Si dans un délai de quinze jours, ce dernier n'obtient pas, suivant la procédure de l'alinéa 2 du dit article, la confiance de l'Assemblée nationale votant à la majorité absolue de ses membres, le Président de la République, après consultations avec son Président, doit dissoudre l'Assemblée nationale et ordonner de nouvelles élections générales, qui auront lieu dans le mois qui suit la dissolution.

Art 109 : Les membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre. Il est mis à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art 110 : Lors de leur prise de fonctions, le Premier ministre et les membres du Gouvernement prêtent devant le Président de la République, le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de veiller scrupuleusement à la sauvegarde des intérêts de la Nation et de remplir mes fonctions dans le strict respect de la Constitution et des lois de ce pays ».

Art 111 : Sauf en cas de démission du Gouvernement décidée par le Premier ministre à la suite de consultations avec le Président de la République ou d'une motion de censure de l'Assemblée nationale dans les conditions définies aux articles 107 ci-dessus et 121 ci-après, les fonctions gouvernementales prennent fin avec la fin du mandat de l'Assemblée nationale.

Article 112 : 1- Le Président de la République met fin aux fonctions du Gouvernement à la suite du vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure contre ce dernier ou de la présentation par le Premier ministre, de la démission du Gouvernement.

2- Il met fin aux fonctions des membres du Gouvernement sur proposition du Premier ministre, et après débats en Conseil des ministres.

Art 113 : Les fonctions de Premier ministre et de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national. Elles sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée rémunérée, ou profession industrielle et commerciale ou tout autre métier.

Art 114 : 1- Le Gouvernement se réunit une fois par semaine, sous la présidence du Premier Ministre. Il détermine les modalités de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat.

2- Il coordonne les actions des départements ministériels, sous l'autorité du Premier Ministre.

3- Le Conseil des ministres peut être présidé par le Président de la République dans les cas définis par la présente Constitution. Il arrête le plan financier et le budget de l'Etat. Il arrête les comptes généraux de l'Etat.

Article 115 : Le Gouvernement définit la politique générale de l'Etat. Il veille à sa mise en œuvre et il en assume la responsabilité dans les conditions déterminées par la présente Constitution.

Il dispose de l'Administration et de la force armée.

Art 116 : 1- Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Dans le cadre de la déclaration de politique générale approuvée par l'Assemblée nationale et des délibérations du Conseil des ministres, il coordonne les activités des ministres et arbitre les conflits de compétence entre ces derniers.

2- Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

3- Il est responsable de la Défense nationale.

4- Il assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire général.

5- Il dispose de l'administration et il nomme aux emplois civils et militaires, sous réserve des pouvoirs du Président de la République dans ce domaine.

6- Les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art 117 : Dans le cadre de la déclaration de politique générale approuvée par l'Assemblée nationale et des délibérations du Conseil des ministres et dans les limites du pouvoir de coordination du Premier ministre, les ministres dirigent leurs départements et sont personnellement responsables de leurs actions. Ils disposent d'un pouvoir réglementaire spécial, qu'ils exercent sous l'autorité du Premier ministre.

Section III - RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS LEGISLATIF ET EXECUTIF

Article 118 : 1- Le Président de la République promulgue les lois organiques et les lois ordinaires et en assure la publication au *Journal officiel de la République tunisienne* dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.

2- Pendant ce délai de quinze jours et après consultations avec le Premier ministre, le Président de la République peut renvoyer un projet de loi organique à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture. Si ce dernier est adopté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres, il sera promulgué et publié dans un second délai maximum de quinze jours.

3- Pendant un délai de quinze jours et après consultations avec le Premier ministre, le Président de la République peut renvoyer un projet de loi ordinaire à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture. Si ce dernier est adopté par l'Assemblée nationale à la majorité des trois quarts de ses membres, il sera promulgué et publié dans un second délai maximum de quinze jours.

4- A défaut de promulgation par le Président de la République dans le délai mentionné aux paragraphes deux et trois précédents, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 119 : 1- Le Premier ministre peut, après consultations avec le Président de la République, demander à l'Assemblée nationale d'habiliter le Gouvernement, pour un délai limité et en vue d'un objet déterminé, à prendre des décrets-lois sur des questions

relevant normalement du domaine de la loi, et qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée nationale à l'expiration de ce délai.

2- Les dits décrets-lois sont pris en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Ils entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caducs si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A la suite de leur approbation par l'Assemblée nationale, les décrets-lois ne peuvent plus être modifiés que par la loi dans les matières qui relèvent normalement du domaine législatif.

3- Le Président de la République signe les décrets-lois mentionnés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ainsi que les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Article 120 : 1- Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres et après en avoir informé le Président de la République, peut engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme, ou sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'une loi de finance ou du plan de développement ou encore sur un projet de loi qu'il considère essentiel pour la poursuite de son action.

2- A la suite des débats et après l'écoulement de quinze jours après la clôture de ces derniers, l'Assemblée nationale procède au vote. Si la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale désapprouve le projet du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre la démission du Gouvernement au Président de la République.

Article 121 : 1- L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par l'adoption d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si l'initiative en est prise par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu qu'après débats et après quinze jours du dépôt de cette motion. La motion de censure est considérée adoptée : i- si la motion de censure a été votée la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, et ii- si cette majorité a élu un successeur au Premier ministre et demande sa nomination au Président de la République. Dans ce cas, le Président de la République nommera la personnalité élue.

2- Dans le cas où une nouvelle motion de censure est adoptée au cours des trois premiers mois de sa nomination par l'Assemblée nationale à l'encontre du nouveau Gouvernement, le Président de la République, après consultations avec le Président de cette dernière et avec le Premier ministre, procédera à la dissolution de l'Assemblée nationale. Le décret de dissolution comportera convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans un délai maximum de trente jours. La nouvelle Chambre se réunira de plein droit dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Le Gouvernement mis en minorité présentera sa démission au cours de la première réunion de la nouvelle Assemblée nationale.

TITRE IV : DU POUVOIR JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 122 : Le pouvoir judiciaire, dans son ensemble, est dévolu aux juridictions créées par la Constitution et par des lois organiques.

Il ne peut être créé des tribunaux d'exception.

Article 123 : Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 124 : L'autorité juridictionnelle est indépendante. Tous les juges se prononcent librement en leur âme et conscience et sont tenus d'observer exclusivement la Constitution et les lois.

Article 125 : L'autorité juridictionnelle, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi.

Article 126 : Tous les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République.

Article 127 : Le service public de la justice est gratuit.

Article 128 : Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Article 129 : La peine de mort est et demeurera abolie.

CHAPITRE II : LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Article 130 : 1- La Cour constitutionnelle est la plus haute instance juridictionnelle de l'Etat.

2- En tant que telle, elle est l'autorité gardienne de la suprématie de la Constitution et de la cohérence normative du système juridique établi sous l'égide de cette dernière.

Article 131 : 1- La Cour constitutionnelle est composée de douze membres, nommés pour un mandat unique de neuf ans.

2- Font partie de la Cour constitutionnelle : *i-* Le Premier Président de la Cour de cassation, le Premier Président de la Cour de justice administrative, le Premier Président de la Cour des comptes et le Premier Président de la Cour de discipline budgétaire, membres de droit ; *ii-* trois universitaires connus pour leur compétence dans les sciences humaines et sociales nommés par le Président de la République ; *iii-* trois membres nommés par le Président de l'Assemblée nationale sur une liste de six candidats choisis par cette dernière et, *iv-* deux membres nommés par le Premier ministre en Conseil des ministres, les cinq membres mentionnés dans les points *iii-* et *iv-* étant des universitaires renommés pour leur compétence confirmée dans le domaine du droit.

3- Le Président de la Cour constitutionnelle est élu à la majorité des voix par les membres de cette cour et nommé par décret du Président de la République.

4- Le quorum des réunions de la Cour constitutionnelle est de neuf membres. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 132 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre de l'Assemblée nationale. Elles sont incompatibles avec les fonctions de direction politique ou syndicale, et avec les autres activités susceptibles de porter atteinte à leur neutralité ou à leur indépendance et qui seront déterminées par une loi organique.

Article 133 : Une loi organique déterminera les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle et notamment, les délais de la saisine.

Article 134 : Une loi fixera les avantages statutaires dont bénéficient les membres de la Cour constitutionnelle ainsi que les garanties qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 135 : La Cour constitutionnelle statue sur la validité des candidatures à la Présidence de la République, veille à la régularité des élections présidentielles, en proclame les résultats et, se prononce sur les requêtes qui peuvent lui être présentées à ce sujet.

Article 136 : La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Article 137 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum prévues par la présente Constitution. Elle en proclame les résultats.

Article 138 : 1- La Cour constitutionnelle examine du point de vue de leur conformité à la Constitution : *i-* les projets ou propositions de loi relatifs aux modalités générales d'application de la Constitution et à l'organisation et au fonctionnement des institutions, avant leur adoption ; *ii-* les lois organiques, avant leur promulgation ; *iii-* les projets ou

propositions de loi soumis au référendum ; iv- le règlement de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application et, v- les projets ou propositions de loi relatifs à la nationalité, à l'état des personnes, aux obligations, à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur applicables, à la procédure devant les différents ordres de juridictions, à l'amnistie, aux principes fondamentaux du régime de propriété et des droits réels, de l'enseignement, de la santé publique, du droit du travail et de la sécurité sociale.

2- Pour les matières mentionnées à l'alinéa précédent, la saisine de la Cour constitutionnelle est ouverte au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale ou à dix pour cent des membres de cette dernière.

3- Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

4- Les avis de la Cour constitutionnelle portant sur les matières mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article doivent être motivés. Ils sont adressés au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. Ils font l'objet de publications.

Article 139 : Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction d'appel, il est soutenu qu'une disposition législative susceptible d'être appliquée dans cette instance n'est pas conforme à la Constitution ou qu'elle porte une grave atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, la Cour constitutionnelle peut être saisie de cette question sur renvoi de la Cour de justice administrative ou de la Cour de cassation. Elle se prononce dans un délai d'un mois. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 140 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 138 ci-dessus ne peut être promulguée.

Article 141 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 139 ci-dessus est abrogée à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. La Cour constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits, sont susceptibles d'être remis en cause.

Article 142 : Les décisions de la Cour constitutionnelle dans les domaines des articles 139 et 141, ci-dessus doivent être dûment motivées. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ETAT

Article 143 : Le Conseil d'Etat se compose des trois organes suivants :

- *- La Cour de justice administrative
- *- La Cour des comptes
- *- La Cour de discipline financière.

Article 144 : Une loi organique déterminera l'organisation du Conseil d'Etat et de ses trois organes, et fixera la compétence et la procédure applicable devant chacun d'eux.

CHAPITRE IV : L'AUTORITE JUDICIAIRE DE DROIT COMMUN

Article 145 : 1- Une loi organique définira le statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles.

2- Les juges ne peuvent être révoqués que par la voie de la mise en accusation publique, à moins qu'ils ne soient judiciairement déclarés mentalement ou physiquement incapables de s'acquitter de leurs fonctions officielles.

3- Aucune action disciplinaire contre les juges ne peut être entreprise par un organe ou service dépendant du Pouvoir exécutif.

Article 146 : Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les modalités de leur recrutement sont définies par la loi.

Article 147 : 1- Le Conseil supérieur de la magistrature est une institution constitutionnelle dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière. Son budget est rattaché au budget général de l'Etat.

2- Une loi organique déterminera les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de chacune des trois formations qui le composent.

Article 148 : 1- Le Conseil supérieur de la magistrature comprend trois formations : i- le Haut comité des affaires générales de la justice ; ii- le Haut comité des affaires des magistrats, comprenant une chambre compétente à l'égard des magistrats du siège et une chambre compétente à l'égard des magistrats du parquet ; iii- le Conseil de discipline.

2- Une loi organique définira les modalités d'application du présent article.

Article 149 : 1- Le Conseil supérieur de la magistrature est composé, à égalité, de membres de droit et de membres désignés.

2- Les membres de droit sont : le premier président de la Cour constitutionnelle ; le premier président de la Cour des comptes ; le premier président de la Cour de discipline budgétaire ; le premier président de la Cour de cassation ; le premier président de la Cour de justice administrative ; le premier président du Tribunal immobilier ; le bâtonnier de l'Ordre national des avocats.

3- Les membres désignés sont choisis parmi les professeurs de droit connus pour leur grande compétence dans le domaine du droit et pour leur indépendance à l'égard de toute appartenance politique ou autre, parmi lesquels deux anciens doyens des facultés de droit. Le Président de la République désigne ces deux dernières personnalités ; le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre désignent chacun, deux membres ; les trois autres membres seront cooptés par le collège des professeurs de droit des facultés de droit de Tunisie.

Article 150 : Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Premier président de la Cour constitutionnelle. Ce dernier peut être suppléé par le Premier président de la Cour de cassation et le Premier président de la Cour de justice administrative, premier et deuxième vice-présidents.

Article 151 : 1- Le Conseil supérieur de la magistrature élabore les projets de textes relatifs aux garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline. Au cours de la procédure de leur adoption par l'Assemblée nationale, il sera tenu compte des projets du Conseil supérieur de la magistrature.

2- Le Conseil supérieur de la magistrature a la charge de veiller sur le respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.

Article 152 : 1- En dehors de ses réunions ordinaires, dont la périodicité est déterminée par son Règlement intérieur qu'il établit par ses délibérations, le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en assemblée plénière deux fois par an sous la présidence du Président de la République.

Le président du Conseil supérieur de la magistrature présente un rapport général sur les activités de ce dernier au cours de la session écoulée ainsi que le plan global des activités pour la session qui s'ouvre.

2- Le Président de la République clôture les assemblées plénières qu'il préside par un message sur l'état général du fonctionnement de la Justice dans le pays et par la présentation des recommandations qui lui paraissent pertinentes à ce sujet.

CHAPITRE V : DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES

Article 153 : Le règlement des litiges peut, avec l'accord des parties concernées, être effectué par le recours à l'arbitrage. L'Etat encouragera le développement de cette forme de justice. Une loi organique définira les modalités de fonctionnement de la justice arbitrale publique et privée ainsi que ses rapports avec la justice de droit commun.

Article 154 : 1- En dehors des recours devant les tribunaux, toute personne s'estimant lésée dans ses droits ou libertés par le fait des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, ou de tout organisme investi d'une mission de service public, peut adresser une requête à ce sujet au Médiateur.

2- Le Médiateur, qui peut aussi se saisir d'office, a pour mission d'instruire les affaires qui lui sont soumises, de leur trouver, par ses interventions, une solution amiable avec les services publics concernés, et de surveiller le fonctionnement des services publics et des tribunaux dans leurs relations avec les administrés et les justiciables.

3- Une loi organique définit les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement et d'intervention du Médiateur de la République. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par des Médiateurs régionaux.

4- Le Médiateur adresse un rapport annuel sur ses activités au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. Ce rapport annuel sera publié.

CHAPITRE VI : LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE

Article 155 : 1- La Haute Cour de la République est composée du Président de la Cour constitutionnelle, Président, du premier président de la Cour de cassation, du premier président de la Cour de justice administrative, membres de droit, et de deux autres membres connus pour leur grande compétence dans le domaine du droit et pour leur indépendance désignés par le Président de l'Assemblée nationale pour la durée du mandat législatif en cours (5).

2- La Haute Cour de la République prend sa décision à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

3- Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets. Sa décision est d'effet immédiat.

4- Une loi organique fixera les conditions d'application du présent article.

Article 156 : 1- Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions de l'article 160 ci-après.

2- Il ne peut, durant tout son mandat être requis de témoigner, ni faire l'objet d'aucune action, ou acte d'information, d'instruction ou de poursuite, devant aucune juridiction ou autorité administrative. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle, peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 157 : Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par la Haute Cour de la République. Cette dernière est réunie suite à une proposition présentée par un tiers des membres de l'Assemblée nationale et adoptée par cette dernière à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 158 : Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Haute Cour de la République.

Article 159 : La Haute Cour de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 160 : 1- Toute personne qui se considère lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

2- Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la cour de cassation aux fins de saisine de la Haute Cour de la République.

3- Le procureur général près la cour de cassation peut aussi saisir d'office la Haute Cour de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

4- Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

TITRE V : PRINCIPES DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 161 : La mise en œuvre du développement économique, social et culturel de l'ensemble de la population est un devoir primordial pour l'Etat et toutes les collectivités territoriales, ainsi que pour tous les opérateurs économiques, publics ou privés et pour toutes les forces vives de la nation.

Article 162 : Dans tous les domaines, la politique de développement doit être mise au service d'un développement équilibré, global, durable, juste et respectueux de l'équilibre entre les exigences de l'écologie et les objectifs du développement. Elle doit viser à l'épanouissement de chaque individu et au respect de sa dignité, à l'éradication de la pauvreté et du chômage, à l'établissement de la justice sociale et de l'équité entre les différentes régions du pays et entre toutes les catégories sociales, dans le respect des droits des générations futures.

Article 163 : La politique fiscale, les investissements et la politique de redistribution des revenus doivent tendre vers la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme, vers la lutte contre les écarts excessifs entre les revenus des différentes classes sociales, honorer la valeur du travail comme instrument de l'accomplissement de l'individu, valoriser les capacités intellectuelles et les ressources humaines du pays, moteur primordial de toute politique de développement, affermir les solidarités sociales, et maintenir un juste équilibre entre les exigences de la croissance et les impératifs d'un développement humain et social généralisé.

Article 164 : La politique de développement de l'Etat doit être fondée sur la coopération mutuellement profitable avec toutes les nations et doit viser à assurer l'insertion de l'économie nationale dans l'économie mondiale dans le respect de l'indépendance et de la souveraineté du pays.

CHAPITRE II : LE CONSEIL NATIONAL DU DEVELOPPEMENT ET DES REGIONS

Article 165 : Il est placé auprès de l'Assemblée nationale un organe consultatif dénommé '*Conseil national du développement et des régions*'.

Article 166 : 1- Le Conseil national du développement et des régions est composé des représentants des régions, élus au suffrage universel, secret et direct par les électeurs de chaque région selon des modalités définies par une loi organique.

2- La loi organique mentionnée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus définira le nombre et les limites des régions qui composeront le territoire national. La représentation de chaque région doit refléter d'une manière équilibrée la composition socioprofessionnelle de la population de cette région selon des critères définis par la dite loi organique. Le nombre des représentants des régions les plus peuplées ne peut dépasser le double de celui des régions les moins peuplées.

Article 167 : La loi organique mentionnée à l'article 166, alinéa 1^{er} ci-dessus définira l'organisation et les conditions de fonctionnement du Conseil national du développement et des régions.

Le Conseil national du développement et des régions élit son président et les membres de son Bureau au début de chaque session annuelle. Il adopte son règlement intérieur.

Article 168 : 1- Le Conseil national du développement et des régions est saisi de tout projet ou proposition de loi ayant trait au développement économique et social du pays, à sa mise en œuvre au niveau des régions et des gouvernorats, à la répartition des moyens financiers et des crédits budgétaires entre les régions, préalablement à leur soumission à l'Assemblée nationale.

2- Dans ses délibérations, le Conseil national du développement et des régions tiendra dûment compte des impératifs du développement durable de l'économie nationale, de l'équité dans la répartition des charges générées par la politique nationale de développement et dans la répartition des revenus du développement.

3- Le Conseil national du développement et des régions peut appeler tout membre du Gouvernement à assister à ses débats.

Article 169 : 1- Les avis du Conseil national du développement et des régions sur les questions mentionnées à l'article 168 ci-dessus seront communiqués au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale, celle-ci devant en tenir compte dans ses délibérations.

2- Dans le cas où des divergences manifestes apparaissent entre les recommandations du Conseil national du développement et des régions et les délibérations de l'Assemblée nationale, une commission paritaire de conciliation est immédiatement constituée sur la demande du Président de l'une des deux assemblées, et doit déposer ses conclusions dans un délai de quinze jours à partir de sa saisine.

3- L'Assemblée nationale décide définitivement.

CHAPITRE III : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 170 : 1- Les Collectivités territoriales sont des entités locales décentralisées dotées de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, et dirigées par un organe délibérant et par un organe exécutif.

Les collectivités territoriales sont les communes, les gouvernorats et les régions.

2- La délimitation, la structure et les compétences des collectivités territoriales sont déterminées par une loi organique.

3- La loi organique mentionnée à l'alinéa précédent déterminera les conditions dans lesquelles les populations des collectivités territoriales peuvent adresser des pétitions à leurs assemblées délibérantes et où ces dernières peuvent organiser des référendums sur les questions portant sur les intérêts locaux.

Article 171 : Les décisions prises par les organes dirigeants des collectivités territoriales dans les conditions et les limites définies par la loi organique mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 170 ci-dessus prennent effet quinze jours après leur adoption. Dans ce délai, le représentant de l'Etat peut y faire opposition pour non conformité à la loi. Les litiges sur cette question relèvent de la justice administrative.

Article 172 : La décentralisation sera réalisée par le transfert progressif et concerté des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales approuvé par une loi. Tout transfert de compétences sera accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles que l'Etat consacrait à leur exercice.

Article 173 : Les collectivités territoriales peuvent conclure des accords destinés à organiser l'exercice en commun de compétences, la gestion de services publics ou la réalisation de projets de développement dont l'intérêt dépasse les limites de leurs circonscriptions territoriales respectives. Cet accord est approuvé par décret.

Article 174 : 1- Les collectivités territoriales bénéficient de ressources propres dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impôts et taxes de toutes natures dont la loi fixera l'assiette et les taux qui leur sont applicables.

2- La loi de finances de l'Etat déterminera les subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement qui seront allouées aux collectivités territoriales.

3- La loi organique mentionnée à l'article 170, alinéa 2 ci-dessus, mettra en place des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

TITRE VI : REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 175 : 1- L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres de l'Assemblée nationale.

2- Le projet ou la proposition de révision constitutionnelle doit être examiné par l'Assemblée nationale dans les conditions et les délais fixés dans le présent chapitre. Les projets de loi de révision de la Constitution présentés par le gouvernement à l'Assemblée nationale ont la priorité dans les débats.

3- Préalablement à tout débat à l'Assemblée nationale, le projet ou la proposition de révision constitutionnelle fera l'objet de l'examen d'une commission *ad hoc* désignée par cette dernière et sera soumis à la Cour constitutionnelle, qui adressera son avis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine.

4- Le projet ou la proposition de révision constitutionnelle doit, avant sa soumission au référendum, être approuvé par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale en deux lectures séparées de six mois au moins.

5- La loi organique électorale fixera les modalités de déroulement du référendum et de proclamation des résultats.

6- La loi de révision constitutionnelle devient définitive après son approbation par référendum. Elle sera promulguée sous forme de loi constitutionnelle par le Président de la République dans un délai ne dépassant pas les quinze jours qui suivent la date de proclamation des résultats.

7- Sous réserve de l'article 176 ci-après et par un vote préalable des deux tiers de ses membres, le projet ou proposition de révision de la Constitution peut être adopté par l'Assemblée nationale sans recours au référendum. Dans ce cas, le projet ou proposition de révision constitutionnelle doit être adopté à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale au cours de deux lectures séparées d'un délai de douze mois au moins.

8- Le projet ou proposition de révision constitutionnelle qui a été adopté dans les conditions définies à l'alinéa 7 ci-dessus, sera promulgué sous forme de loi constitutionnelle par le Président de la République dans les quinze jours qui suivent le délai mentionné à l'alinéa 6 ci-dessus.

Article 176 : 1- La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

2- Aucun projet de révision constitutionnelle ne peut remettre en cause le contenu de l'article 1^{er} de la présente Constitution, ni les acquis de la Nation en matière de droits proclamés par le Code du statut personnel notamment ni, dans leur substance, les droits et libertés fondamentaux définis dans les articles 3 à 48 de la présente Constitution.

